

DECISION DCC 23-238 DU 09 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mai 2023, enregistrée à son secrétariat sous le numéro 1144/182/REC-23, le 20 juin 2023, par laquelle monsieur Bani MADOUGOU, en détention à la prison civile d'Akpro-Misséréte, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est placé en détention provisoire le 23 juin 2014 à la maison d'arrêt de Natitingou ;

Qu'il affirme qu'à la date de son recours, soit huit (08) ans onze (11) mois, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et que son maintien en détention est devenu arbitraire et contraire aux articles 147, alinéa 7 du code de procédure pénale, 8, 15 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

ds

Qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou explique que monsieur Bani MADOUGOU est poursuivi des chefs de meurtre et viol ;

Qu'il poursuit que l'information ouverte contre lui, suivant la procédure NATI/2014/RP/00372, a été clôturée le 22 février 2019 par une ordonnance de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

Qu'il ajoute toutefois que le dossier a été transféré à monsieur le procureur spécial près la CRIET pour compétence, par le parquet de Natitingou et qu'en conséquence, le requérant a été transféré à la prison civile d'Akpro-Misséréti sur demande en date du 11 avril 2023 du directeur général de l'Agence pénitentiaire du Bénin ;

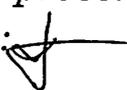
Vu les articles 8, 15 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que le requérant affirme qu'il est en détention provisoire depuis le 23 juin 2014 sans avoir été présenté à une juridiction de jugement et que son maintien en détention est devenu arbitraire ;

Qu'il invoque, entre autres, la violation des articles 8, 15 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que toutefois, il ne précise pas en quoi ces dispositions sont violées ;

Qu'il s'ensuit qu'en l'état, il n'y a pas violation de ces dispositions constitutionnelles ;

Qu'en revanche, le requérant invoque aussi l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Que l'appréciation du délai raisonnable dans cette procédure appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7 du code de procédure pénale en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*  *ds* »

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction contre monsieur Bani MADOUGOU, poursuivi le 23 juin 2014 des chefs de meurtre et de viol, et celle de la saisine de la Cour, le 20 juin 2023, il s'est écoulé presque neuf (09) ans, soit un délai de présentation à une juridiction de jugement largement supérieur à la durée maximale de cinq (05) ans, prescrite par la loi ;

Que dès lors, il y a lieu de dire que le temps mis par les autorités judiciaires pour présenter monsieur Bani MADOUGOU à une juridiction de jugement est anormalement long et qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Que néanmoins son maintien en détention n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** qu'en l'état, il n'y a pas violation des articles 8, 15 de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 : **Dit** qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bani MADOUGOU, à monsieur le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de deuxième classe de Natitingou, à monsieur le procureur spécial près la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf novembre deux mille vingt-trois,

Messieurs Cossi Dorothé
Nicolas Luc. A.

ds

SOSSA
ASSOGBA

Président
Vice-Président



Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Aleyya GOUDA BACO.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-